



Arrêt

n° 242 289 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2019 et notifié à même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine et née le 18 novembre 1981, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sans être porteuse des documents requis. Selon ses dernières déclarations, en termes de recours, la partie requérante est arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2006 et a rencontré rapidement Mme [E.], de nationalité belge, avec laquelle elle a noué une relation amoureuse dont est issu son fils [M.], né à Boussu le 17 mai 2009, de nationalité belge également. La partie requérante n'a toutefois jamais reconnu officiellement cet enfant, qui porte le nom de famille de sa mère. Cette dernière a toutefois été déchue de l'autorité parentale, et selon une pièce émanant du SAJ et datant du 29 février 2016, produite par la partie requérante avec sa

requête en extrême urgence, concernant l'enfant [M.] et un autre enfant, [K.], un accord, d'une durée limitée dans le temps, a été conclu entre la famille d'accueil et le protuteur pour maintenir la mesure de placement de l'enfant [M.] chez Mme [I.] qui est la soeur de la partie requérante. Le dossier administratif compte un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi de 2012, qui avait renouvelé, pour une nouvelle période d'un an, la mesure de placement de [M.] chez Mme [I.] qui avait été imposée le 22 novembre 2010 pour l'extraire de son milieu familial. Il y était indiqué que le « père biologique de l'enfant » vient le voir « chez sa soeur, famille d'accueil ».

La partie requérante reconnaît s'être vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 25 mars 2007 et le 7 novembre 2011.

La partie requérante a introduit, le 28 octobre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle avait invoqué sa relation avec [M.], qu'elle déclarait être son fils, de nationalité belge. La partie défenderesse a rejeté ladite demande par une première décision, du 26 septembre 2012.

Le 2 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé et d'une interdiction d'entrée. La mesure d'éloignement était fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1° (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), mais également l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit sur l'ordre public.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 26 septembre 2012, ainsi que « le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire » qui l'accompagnait. A la même date, une nouvelle décision de refus a été prise. Le recours introduit à son encontre a été rejeté le 19 novembre 2019 par un arrêt du Conseil, n° 228 921.

La partie requérante reconnaît avoir été condamnée à trois reprises : le 6 mars 2012, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de trois mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal ; le 7 mai 2012, par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit ; et enfin le 28 juin 2013, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de vingt-trois mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit.

En décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante deux ordres de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, mais ils ne semblent pas avoir été notifiés.

Le 29 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans, qui lui ont été notifiés le lendemain. Ces décisions n'ont pas été entreprises par un recours devant le Conseil.

Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a soumis à la partie requérante un questionnaire destiné à l'entendre. A cette occasion, la partie requérante a signalé avoir en Belgique un enfant belge, une soeur, ainsi qu'une compagne belge, Mme [K.J.], et vouloir retourner au Maroc « avec son fils » [M.].

La partie requérante indique en termes de requête que le 29 novembre 2019, le domicile de sa compagne a fait l'objet d'une perquisition.

Le rapport administratif de contrôle du même jour relate que la partie requérante n'a pas de domicile renseigné au registre national, et que le lieu de l'intervention policière est signalé par la partie requérante comme étant un « point de chute », et qu'elle a déclaré posséder un autre « point de chute » chez sa soeur. Elle a également indiqué être en Belgique « pour vivre avec sa soeur [...] ».

Le 29 novembre 2019, également, la partie requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont libellées comme suit

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Chatelêt/Aiseau-Presles/Farciennes le 29.11.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[coordonnées de la partie requérante]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été condamné le 06.03.2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois et de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal. L'intéressé a été condamné le 07.05.2012 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit. L'intéressé a été condamné le 28.06.2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 20 mois et de 3 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, d'extorsion – tentative - de port d'armes de défense sans motif permis, de recel et de séjour illégal. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré avoir un fils belge, sa soeur et une compagne belge sur le territoire belge (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 29/11/2019). Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

D'ailleurs, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 31.10.2011 et ayant pour motif la présence du fils du requérant sur le territoire belge, a été rejetée le 05.11.2012 parce que le motif invoqué était insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé n'invoque pas de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 3 & 8 CEDH

L'intéressé a déclaré avoir un fils belge, sa soeur et une compagne belge sur le territoire belge ainsi qu'une sœur (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 29/11/2019). Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

D'ailleurs, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 31.10.2011 et ayant pour motif la présence du fils du requérant sur le territoire belge, a été rejetée le 05.11.2012 parce que le motif invoqué était insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé n'invoque pas de craintes qu'il aurait de retourner au Maroc.

Une violation des article 3 et 8 de la CEDH ne peuvent donc être acceptées

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le dossier administratif ne contient pas la preuve que [le requérant] ait obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25.03.2007, le 23.09.2008, le 08.10.2010, le 25.04.2011, le 07.09.2011, le 07.11.2011.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2012. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été condamné le 06.03.2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois et de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal.

L'intéressé a été condamné le 07.05.2012 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit.

L'intéressé a été condamné le 28.06.2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 20 mois et de 3 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, d'extorsion – tentative - de port d'armes de défense sans motif permis, de recel et de séjour illégal.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu[e le requérant] ait obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25.03.2007, le 23.09.2008, le 08.10.2010, le 25.04.2011, le 07.09.2011, le 07.11.2011.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2012. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare même qu'il veut retourner au maroc avec son fils

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu[e le requérant] ait obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25.03.2007, le 23.09.2008, le 08.10.2010, le 25.04.2011, le 07.09.2011, le 07.11.2011.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2012. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Le 4 décembre 2019, la partie requérante a introduit à l'encontre de l'acte attaqué un recours en suspension d'extrême urgence qui a été déclaré irrecevable le 6 décembre 2019 par un arrêt n° 229 931.

2. La décision privative de liberté.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure privative de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Intérêt au recours.

3.1. La partie défenderesse expose dans sa note d'observations que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son recours dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels lui ont été délivrés entre le 25 mars 2007 et le 2 octobre 2012, ainsi qu'en 2018, devenus définitifs et qu'elle ne peut se prévaloir d'un grief défendable au regard de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la « CEDH »).

3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet, dès lors que l'ordre de quitter le territoire nouveau, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent, et la partie requérante doit pouvoir introduire un recours en annulation à son encontre. Si la partie requérante ne justifiait pas d'un intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué au vu des mesures d'éloignement antérieures, elle justifie néanmoins d'un intérêt à son annulation.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la CEDH, « combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « risque de violation du droit au respect à la vie privé et et/ou familiale qu'il pourrait subir (sic) en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations [...] », dès lors qu'il a déclaré avoir un fils belge, une sœur et une compagne belge sur le territoire.

Elle ajoute qu' « [a]u vu des documents joints au présent recours, l'office des étrangers savait, ou devait savoir, qu'il existait une vie privée et/ou familiale ».

Elle en déduit une violation des dispositions visées au moyen.

La partie requérante critique l'arrêt rendu par le Conseil de céans en extrême urgence dans la présente cause au motif que « le premier juge a estimé, à tout le moins implicitement, que le requérant a invoqué l'article 8 de la CEDH tardivement dès lors que les liens familiaux existaient bien à l'époque, faisant valoir que ceci ne signifie pas que ces liens n'existeraient plus actuellement ».

La partie requérante reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence.

Elle indique qu'elle n'a jamais cessé de « garder contact (sic) » avec son fils, malgré ses incarcérations et qu'un « rapport du 3 mars 2015 de l'assistance de justice affirme que lorsqu'elle était incarcérée, elle « entretenait fréquemment des contacts téléphoniques avec sa soeur à propos de son fils » ».

S'appuyant sur un autre document, établi le 29 février 2016, la partie requérante expose que son fils, [M.], était à l'époque hébergé par sa soeur, Mme [I.], en raison des effets combinés de la déchéance parentale de la mère de [M.] et de sa propre incarcération, mais que lors de sa sortie de prison en 2017, c'est elle qui assurait l'éducation de son enfant avec sa soeur, précisant qu'elle vivait à l'arrière de l'habitation de cette dernière.

La partie requérante expose ensuite avoir entrepris à partir du mois de mars 2017 des démarches en vue de reconnaître sa paternité à l'égard de [M.]. Elle se réfère à cet égard à la copie d'une lettre rédigée avec l'aide d'un tiers.

La partie requérante poursuit ensuite en ces termes : « Il apparaît également que le requérant ainsi que sa soeur disposent de l'autorité parentale sur l'enfant et qu'il souhaite donc que sa paternité soit établie.

En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé ».

La partie requérante allègue qu'un retour au Maroc la priverait de contacts quotidiens avec son fils, alors que celui-ci n'a plus aucun contact avec sa mère, ajoutant qu'il est « inconcevable que le fils du requérant le suive vers le Maroc dès lors qu'il est né en Belgique, qu'il n'a jamais vécu au Maroc et qu'il ne dispose plus d'aucune attache avec ce pays ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal analysé le fondement de la décision qui résiderait à son estime dans la menace qu'elle constituerait pour l'ordre public, puisque les peines sont « relativement anciennes, la dernière condamnation datant de 2013 » et qu'elle « n'a plus commis aucun fait délictuel depuis presque 7 années ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o (ordre public) de la même loi, et le troisième, sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o (interdiction d'entrée préalable, ni levée ou suspendue) de la même loi.

La partie requérante ne conteste pas qu'elle ne disposait pas des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ou levée. Elle fait tout de même valoir la non prise en considération d'éléments de vie familiale relevant de l'article 8 CEDH.

5.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, ainsi qu'en atteste la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse a, en effet, à juste titre, indiqué que l'argument de la partie requérante avait déjà été examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il avait été jugé insuffisant pour justifier la régularisation de séjour de la partie requérante. Il avait déjà été indiqué dans cette décision du 5 novembre 2012 que la partie requérante n'avait pas produit de preuve du lien de parenté allégué, et que la naissance de [M.] n'avait pas empêché la partie requérante de verser dans la délinquance, et de mettre de ce fait en péril la cellule familiale. Le recours introduit contre cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté, par un arrêt n° 228 921, du 19 novembre 2019.

Il convient de rappeler que la partie requérante n'a pas introduit d'autre procédure depuis la décision précitée, qu'elle n'a pas informé la partie défenderesse d'une évolution dans sa situation individuelle ou familiale, et qu'elle s'est bornée, dans le cadre de son droit d'être entendue, exercé préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, à indiquer avoir un enfant belge, une sœur ainsi qu'une compagne belge sur le territoire et vouloir retourner au Maroc avec l'enfant, sans autres précisions.

La partie requérante fait état en termes de requête de documents qui auraient été produits à l'appui du recours mais n'en précise pas la nature, et force est de constater qu'ils se limitent aux documents nécessaires pour l'enrôlement de la requête et ne donnent donc aucune information sur la situation individuelle de la partie requérante.

A supposer que la partie requérante entende se référer aux pièces qu'elle a produites dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il s'agit alors du rapport de 2015 et de la lettre de mars 2017 dont elle fait état plus loin dans son recours. Le Conseil observe qu'il n'apparaît pas que ces documents aient été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle adopte l'acte attaqué à l'encontre de la partie requérante, et ce alors même que celle-ci avait la possibilité de le faire puisqu'elle a été invitée par la partie défenderesse à faire valoir les éléments qui pouvaient militer contre son éloignement du territoire.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, lors de l'adoption de l'acte attaqué, à des documents dont elle n'avait pas connaissance au jour où elle a statué, et ce d'autant que la partie requérante avait tout le loisir de les faire valoir en temps utile.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette

disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Ensuite, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer celle-ci établie.

La partie défenderesse a bien procédé en l'espèce à une balance des intérêts en présence, en fonction des éléments dont elle avait connaissance.

Il convient également de relever que la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, qui ont été adoptés à son encontre, le 29 mai 2018, afin de contester lesdites mesures sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, alors que les éléments familiaux invoqués dans le cadre du présent recours existaient déjà à cette époque. Force est de constater, en tout état de cause, que la partie requérante ne donne la moindre explication à son inertie.

Il résulte de ce qui précède qu'en son premier motif, l'acte attaqué ne viole par les dispositions visées au moyen.

5.4. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le premier motif justifie à lui seul l'acte attaqué quant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe pour le surplus que le motif tenant à la précédente interdiction d'entrée ni levée ni suspendue, qui justifie à lui seul l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, n'est pas contesté par la partie requérante.

5.5. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt au reste de son moyen, dirigé contre le deuxième motif de la décision, tenant à l'ordre public.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, et que la requête en annulation doit être rejetée en conséquence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY